

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

---

14 NOVEMBRE 2000

---

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2001

PROGRAMME JUSTIFICATIF

---

## NOTES JUSTIFICATIVES

à l'appui du projet de décret contenant le budget des Voies et Moyens  
de la Communauté française pour l'année budgétaire 2001

## TITRE I

## RECETTES COURANTES

## SECTEUR I

## Recettes fiscales et de droits particuliers

ART. 36.01. — *Rétributions, redevances et droits, produits de tous impôts et taxes levés dans le cadre de l'article 170, § 2, de la Constitution.*

ART. 36.02. — *Impôt des Communautés: produit net attribué à la Communauté française de la redevance radio et télévision.*

Evaluation: 10 838 000 000 francs.

Montant de la recette estimée pour 2001.

## SECTEUR II

## Recettes générales

ART. 08.01. — *Versements par les organismes d'intérêt public en vue du paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté.*

ART. 08.03. — *Versement correspondant aux moyens non utilisés du budget de l'année 1999.*

ART. 08.04. — *Contribution du Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française.*

ART. 11.01. — *Remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel de l'enseignement ou des services de la Communauté ou de l'Etat.*

Evaluation: 738 000 000 francs.

Cet article est essentiellement alimenté par la perception des remboursements des traitements perçus indûment par le personnel enseignant.

ART. 11.02. — *Remboursement de rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'ASBL.*

Evaluation: 499 700 000 francs.

Cette recette est liée aux initiatives du Gouvernement en matière de violence à l'école et de lutte contre l'échec scolaire.

ART. 11.03. — *Remboursement de rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'ASBL — Chargés de mission + redevance.*

Evaluation: 15 300 000 francs.

Cette article est essentiellement alimenté par les remboursements des traitements du personnel enseignant mis à la disposition d'ASBL et chargés de mission.

ART. 12.01. — *Versements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds.*

Evaluation: 92 000 000 francs.

ART. 16.01. — *Produits divers.*

Evaluation: 457 500 000 francs.

Ce montant prend en compte les recettes diverses, ainsi que le remboursement de sommes indûment versées.

ART. 16.02. — *Remboursement de sommes indûment versées.*

ART. 16.03. — *Droits d'inscription à l'enseignement à distance.*

Evaluation: 10 100 000 francs.

ART. 16.04. — *Droits d'inscription dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit subventionnés ou organisés par la Communauté française.*

Evaluation: 145 700 000 francs.

ART. 16.05. — *Droits d'inscription à l'enseignement de promotion sociale.*

Evaluation: 5 000 000 francs.

ART. 16.07. — *Produit de la redevance afférente à l'occupation des bâtiments de la Communauté par le Centre hospitalier universitaire de Liège.*

Evaluation: 360 000 000 francs.

Redevance versée par le CHU pour l'occupation de surfaces qui sont la propriété de la Communauté française.

ART. 16.21. — *Droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger.*

Evaluation: 67 400 000 francs.

ART. 16.22. — *Droits d'homologation des certificats et diplômes.*

Evaluation: 74 300 000 francs.

ART. 29.01. — *Intérêts de placement et produits de la gestion de la dette.*

Evaluation: 175 000 000 francs.

Opérations de gestion de la dette.

ART. 38.01. — *Récupération des déficits des comptables condamnés par la Cour des Comptes.*

ART. 46.01. — *Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques.*

Evaluation: 64 830 900 000 francs.

Evaluation de la partie attribuée à l'impôt sur les personnes physiques revenant à la Communauté française.

ART. 46.02. — *Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.*

Evaluation: 165 265 900 000 francs.

Evaluation de la partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à la Communauté française.

ART. 46.03. — *Intervention de l'Etat suite à la suppression de l'autorisation d'emprunt avec garantie de l'Etat par le Fonds national de garantie des bâtiments scolaires.*

ART. 46.05. — *Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers.*

Evaluation: 2 306 700 000 francs.

Evaluation de l'intervention de l'Etat dans le financement universitaire dispensé aux étudiants étrangers.

ART. 46.06. — *Correction définitive dotations RW/COCOF (y compris intérêts).*

ART. 46.07. — *Correction définitive cotisation de responsabilisation (y compris intérêts).*

ART. 46.08. — *Intervention de la Région wallonne et de la COCOF relativement à l'accueil des élèves dans l'enseignement spécial.*

Evaluation: 43 400 000 francs.

### SECTEUR III

#### Recettes affectées

ART. 06.03. — *Recettes diverses, dons, legs et interventions de la Loterie nationale, destinées à la politique de l'immigration dans le domaine de l'enseignement (cf. D.O. 52 — P.A. 90 — C.V. 01.08).*

Evaluation: 3 000 000 francs.

ART. 06.04. — *Recettes diverses, droits d'inscription, produit de la vente de périodiques, subsides d'institutions internationales pour des actions communautaires (cf. D.O. 11 — P.A. 12 — C.V. 01.01).*

Evaluation: 1 000 000 francs.

ART. 06.05. — *Recettes diverses, donations, legs, dotation de la Loterie nationale, droits d'inscription, abonnements, redevances, produits d'impôts, de taxes, parrainage commercial dans le domaine sportif (cf. D.O. 26 — P.A. 11 — C.V. 12.33).*

Evaluation: 360 000 000 francs.

ART. 06.06. — *Versements de la Loterie nationale et du Fonds national d'impulsion à la politique de l'immigration (cf. D.O. 20 — P.A. 17 — C.V. 33.49).*

Evaluation: 100 000 francs.

ART. 16.08. — *Indemnités pour dégâts occasionnés au matériel fourni en prêt, produit de la vente de matériel déclassé et produit des prêts payants (cf. D.O. 20 — P.A. 15 — C.V. 12.32).*

Evaluation: 5 600 000 francs.

Indemnisation pour dégâts causés à du matériel, produit de la vente de matériel déclassé et des prêts payants.

ART. 16.09. — *Droits d'inscription, taxes, amendes et interventions communales perçus dans les centres de lecture publique de la Communauté française et de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française — Produits de la vente de biens ou de services (cf. D.O. 22 — P.A. 11 — C.V. 12.30).*

Evaluation: 3 000 000 francs.

ART. 16.10. — *Droits d'inscription à des activités de formation d'animateurs socio-culturels (cf. D.O. 20 — P.A. 11 — C.V. 12.51).*

Evaluation: —.

Perception de droits d'inscription de particuliers, d'institutions privées et parfois de pouvoirs publics pour des activités de formation organisées à l'initiative du service de la formation d'animateurs socio-culturels. Frais inhérents à la participation à ces formations, comme les repas ou l'hébergement.

ART. 16.11. — *Contribution de la RTBF et des radios privées (article 27 du décret du 19 juillet 1991) (cf. D.O. 25 — P.A. 34 — C.V. 31.01).*

Evaluation: 7 500 000 francs.

Contribution de la RTBF prélevée sur les ressources provenant de la publicité commerciale à la radio et de l'insertion dans les programmes de radio de la RTBF Contributions des radios privées autorisées à insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes.

ART. 16.12. — *Ressources provenant de la publicité commerciale à la RTBF et à RTL-TV1 affectées au développement de la presse écrite (cf. D.O. 25 — P.A. 41 — C.V. 01.01).*

Evaluation: 170 000 000 francs.

Les recettes proviennent de la publicité commerciale à la radio et à la télévision au profit de la presse écrite. Indemnités éventuellement dues par la RTBF en cas de dépassement de plafonds fixés à ses ressources publicitaires.

ART. 16.13. — *Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre culturel Marcel Hicter (cf. D.O. 20 — P.A. 05 — C.V. 01.01).*

Evaluation: 31 000 000 francs.

Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires.

ART. 16.14. — *Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre de formation socio-culturelle de Rossignol (cf. D.O. 20 — P.A. 05 — C.V. 01.02).*

Evaluation: 8 800 000 francs.

Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des formations, des colloques.

ART. 16.15. — *Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre de formation socio-culturelle de Séroule (cf. D.O. 20 — P.A. 05 — C.V. 01.03).*

Evaluation: 4 300 000 francs.

Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires.

ART. 16.16. — *Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (Communauté française) (cf. D.O. 56 — P.A. 52 — C.V. 41.24).*

Evaluation: 57 000 000 francs.

Recettes provenant de conventions conclues par les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.

ART. 16.17. — *Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (officiel subventionné) (cf. D.O. 56 — P.A. 54 — C.V. 43.24).*

Evaluation: 104 000 000 francs.

Recettes provenant de conventions conclues par les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.

ART. 16.18. — *Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (libre subventionné) (cf. D.O. 56 — P.A. 55 — C.V. 44.24).*

Evaluation: 56 000 000 francs.

Recettes provenant de conventions conclues par les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.

ART. 16.20. — *Quote-part des droits d'inscription dans les centres sportifs (cf. D.O. 26 — P.A. 11 — C.V. 11.05).*

Evaluation: 170 000 000 francs.

ART. 26.01. — *Produit de rentes versées par des particuliers pour le domaine culturel (cf. D.O. 20 — P.A. 18 — C.V. 01.02).*

Recette non budgétée en raison de son caractère aléatoire.

ART. 28.01. — *Intérêts des produits financiers placés des fondations, donations, legs et prix, et remboursement des placements venus à échéance (cf. D.O. 40 — P.A. 42 — C.V. 01.01).*

Evaluation: 1 000 000 francs.

ART. 30.01. — *Remboursement des allocations d'études (cf. D.O. 47 — P.A. 10 — C.V. 33.02).*

Evaluation: 24 400 000 francs.

Remboursement partiel ou total des allocations d'études forfaitaires lors de la révision des dossiers à la lumière des éléments réels.

ART. 30.02. — *Récupération d'allocations familiales et recouvrement de parts contributives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (cf. D.O. 17 — P.A. 14 — C.V. 33.04).*

Evaluation: 205 100 000 francs.

ART. 36.03. — *Recettes provenant de la contribution des distributeurs (cf. D.O. 25 — P.A. 14 — C.V. 01.01).*

Evaluation: —

ART. 39.01. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement à horaire réduit (cf. D.O. 14 — P.A. 21 — C.V. 41.02).*

Evaluation: 100 000 000 francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.02. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement de promotion sociale (cf. D.O. 14 — P.A. 21 — C.V. 41.03).*

Evaluation: 286 600 000 francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.03. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — matières culturelles (cf. D.O. 14 — P.A. 21 — C.V. 41.01).*

Evaluation: 600 000 000 francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.04. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — COCOF (cf. D.O. 14 — P.A. 21 — C.V. 45.02).*

Evaluation: 450 000 000 francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.05. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Région wallonne (cf. D.O. 14 — P.A. 21 — C.V. 45.03).*

Evaluation: 1 550 000 000 francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.06. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement à horaire réduit (cf. D.O. 40 — P.A. 80 — C.V. 30.02).*

Evaluation: 135 300 000 francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.07. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement de promotion sociale (cf. D.O. 40 — P.A. 80 — C.V. 30.01).*

Evaluation: 183 200 000 francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.08. — *Intervention de la Région bruxelloise et de la Région wallonne ainsi que des établissements scolaires — Discrimination positive (cf. D.O. 40 — P.A. 90 — C.V. 01.06).*

Evaluation: 170 000 000 francs.

ART. 39.10. — *Intervention de l'Union européenne pour des infrastructures culturelles (cf. D.O. 15 — P.A. 23 — C.V. 01.01).*

Evaluation: 50 000 000 francs.

ART. 39.11. — *Intervention de la Région wallonne en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique professionnel (cf. D.O. 52 — P.A. 94 — C.V. 01.02).*

Evaluation: 200 000 000 francs.

ART. 39.12. — *Intervention de la Commission communautaire en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement technique et professionnel (cf. D.O. 52 — P.A. 94 — C.V. 01.03).*

Evaluation: —

ART. 39.13. — *Intervention des régions en faveur de l'Enseignement supérieur (cf. D.O. 55 — P.A. 59 — C.V. 01.01).*

Evaluation: 6 200 000 francs

ART. 40.01. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 51 — P.A. 80 — C.V. 11.04).*

Evaluation: 848 800 000 francs.

ART. 40.02. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 53 — P.A. 60 — C.V. 11.04).*

Evaluation: 73 100 000 francs.

ART. 40.03. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 56 — P.A. 60 — C.V. 11.04).*

Evaluation: 40 900 000 francs.

ART. 40.04. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 52 — P.A. 80 — C.V. 11.04).*

Evaluation: 280 900 000 francs.

ART. 40.05. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur hors université par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 55 — P.A. 90 — C.V. 11.04).*

Evaluation: 73 100 000 francs.

ART. 40.06. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés du Ministère de la Communauté française (Education, Recherche et Formation) par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 11 — P.A. 01 — C.V. 11.09).*

Evaluation: ---

ART. 40.07. — *Versements de l'ONE pour le subventionnement des centres de vacances (cf. D.O. 19 — P.A. 11 — C.V. 33.07).*

Evaluation: ---

ART. 49.31. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés du Ministère de la Communauté française par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 11 — P.A. 01 — C.V. 11.06).*

Evaluation: 26 000 000 francs.

ART. 49.32. — *Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (culture) (cf. D.O. 20 — P.A. 01 — C.V. 11.05).*

Evaluation: 500 000 000 francs.

ART. 49.33. — *Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (sport) (cf. D.O. 26 — P.A. 01 — C.V. 11.08).*

Evaluation: —

ART. 49.34. — *Interventions du Forem pour l'acquisition de l'équipement nécessaire à l'organisation de formations en promotion sociale (cf. D.O. 56 — P.A. 56 — C.V. 60.01).*

Evaluation: 20 000 000 francs.

ART. 88.01. — *Accord de coopération avec la Région wallonne, relatif à la convention de premier emploi (cf. D.O. 11 — P.A. 01 — C.V. 11.07).*

Evaluation: 85 100 000 francs.

Remboursement des rémunérations et des cotisations sociales et patronales par la Région wallonne conformément à l'accord de coopération.

ART. 88.02. — *Accord de coopération avec l'Etat fédéral relatif à la convention de premier emploi (cf. D.O. 11 — P.A. 01 — C.V. 11.08).*

Evaluation: 64 000 000 francs.

Remboursement des rémunérations et des cotisations sociales et patronales par l'Etat fédéral conformément à l'accord de coopération.

## TITRE II

### RECETTES EN CAPITAL

#### SECTEUR I

##### Recettes fiscales et de droits particuliers

#### SECTEUR II

##### Recettes générales

ART. 76.01. — *Produit de la vente ou de l'octroi de tous autres droits réels sur des immeubles (pour mémoire).*

Evaluation: —

ART. 76.02. — *Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux.*

Evaluation: 19 800 000 francs.

ART. 76.03. — *Recettes diverses.*

Evaluation: 5 000 000 francs.

## SECTEUR III

## Recettes affectées

ART. 86.01. — *Remboursement de prêts accordés à des éditeurs (cf. D.O. 22 — P.A. 24 — C.V. 81.02).*

Evaluation: 7 300 000 francs.

Remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des éditeurs.

ART. 86.02. — *Remboursement de prêts accordés à des libraires (cf. D.O. 22 — P.A. 24 — C.V. 81.04).*

Evaluation: 100 000 francs.

Remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des libraires.

ART. 87.01. — *Remboursement de prêts accordés au personnel ou ayants droit (cf. D.O. 40 — P.A. 13 — C.V. 82.01).*

Evaluation: 2 500 000 francs.

Remboursement de prêts accordés par la Communauté française au personnel ou à ses ayants droit.

ART. 87.02. — *Remboursement de prêts d'études (cf. D.O. 47 — P.A. 10 — C.V. 82.03).*

Evaluation: 20 000 000 de francs.

Remboursement des prêts d'études accordés par la Communauté française.

## TITRE III

## PRODUITS D'EMPRUNTS

ART. 96.01. — *Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an.*

Evaluation: 3 200 000 000 francs.

Produits des emprunts en francs belges ou devises destinés à couvrir le solde net à financer 2001 et qui sont d'une durée supérieure à un an.

ART. 96.02. — *Produits des emprunts correspondant aux amortissements 2000 de la dette directe et indirecte.*

Evaluation: 3 500 000 000 francs.

Dès lors que les amortissements de la dette directe et indirecte ont été budgétés en dépenses, il convient, dans le respect des principes de gestion des finances publiques, d'en prévoir la contrepartie au budget des Voies et Moyens, les amortissements en question n'intervenant pas dans la détermination du solde net à financer.